

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 2

1. Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.21, proposé par l'article 2 du projet de loi, « expenditures incurred in respect of such work » par « costs related to such work ».
2. Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, proposé par l'article 2 du projet de loi, « l'amélioration » par « la modification ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Premièrement, cet amendement vise à corriger une partie du texte anglais de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 2 du projet de loi.

Deuxièmement, l'amendement remplace au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 145.21, la notion d'amélioration par celle de modification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 3

(article 145.22 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

1. Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, les suivants :

« 1.1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work which is » par « costs related to the work »;

« 1.2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work » par « costs related to the work »; ».
2. Remplacer, dans le paragraphe 6° proposé par le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi, « l'amélioration » par « la modification ».
3. Ajouter, à la fin du premier alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, « Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté. ».
4. Remplacer, dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi, « de tout ajout, agrandissement ou amélioration » par « du coût de tout ajout, agrandissement ou modification ».

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

COMMENTAIRE

Cet amendement assure la concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

De plus, l'amendement propose l'ajout d'une obligation de remboursement par la municipalité lorsqu'elle constate un surplus dans un fonds réservé.

Finalement, l'amendement précise que l'estimation dont il est question au deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi est une « estimation du coût ».

Am 3₂
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 3

(article 145.22 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 3 du projet de loi et après « de cette estimation », « , laquelle doit être rendue publique au même moment que l'avis visé à l'article 126 ».

Adopté
AML

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

Modifier le 6^e paragraphe de l'article 145.22 ajouté par le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi en remplaçant les mots «, qui sont destinés à » par les mots « s'ils sont requis pour ».

Adepte
AML

6^e paragraphe de l'article 145.22 ajouté par le 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé :

« « 6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité; »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 2

(article 145.21 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, au troisième alinéa de l'article 145.21 proposé par l'article 2 du projet de loi et après « (chapitre A-2.1) », « ou à un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ».

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 145.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de
« expenditures incurred in respect of the work which must » par « costs related to
the work to »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de
« expenditures incurred in respect of » par « costs related to »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de
« expenditures incurred for the work paid » par « costs related to the work
payable ». ».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Cet amendement assure la concordance avec l'amendement proposé au texte anglais de l'article 2 du projet de loi.

Am 7
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLES 6 À 22, 24, 63, 82 ET 83

Retirer les articles 6 à 22, 24, 63, 82 et 83 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Toutes les mesures proposant des changements relativement à la vérification des municipalités sont retirées du projet de loi.

Adopté
AMC

Am 8
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 par le suivant :

25. L'article 468.36.1 de cette loi est abrogé.

COMMENTAIRE

L'article 25 du projet de loi supprime l'obligation, pour les régies intermunicipales, de transmettre leurs prévisions budgétaires au ministre.

Il maintient toutefois l'obligation, pour celles compétentes en matière de transport en commun, de les transmettre au ministre des Transports.

L'amendement proposé ici supprime également l'obligation de cette transmission au ministre des Transports.

Adopté
AMC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30

Remplacer l'article 30 par le suivant :

30. L'article 605.1 de ce code loi est abrogé.

COMMENTAIRE

L'article 30 du projet de loi supprime l'obligation, pour les régies intercommunales, de transmettre leurs prévisions budgétaires au ministre.

Il maintient toutefois l'obligation, pour celles compétentes en matière de transport en commun, de les transmettre au ministre des Transports.

L'amendement proposé ici supprime également l'obligation de cette transmission au ministre des Transports.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 32.1

Ajouter, après l'article 32, l'article suivant :

32.1. L'article 975 de ce code est modifié par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour les municipalités régionales de comté, de transmettre, au ministre, leur budget et la prévision de la répartition entre les municipalités locales des sommes qui lui sont payables.

Adopté
ANL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par le suivant :

73. L'article 119 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

COMMENTAIRE

L'article 73 du projet de loi supprime l'obligation, pour les sociétés de transport en commun, de transmettre leurs prévisions budgétaires au ministre des Affaires municipales.

Il maintient toutefois l'obligation de les transmettre au ministre des Transports.

L'amendement proposé ici supprime également l'obligation de cette transmission au ministre des Transports.

Adopté
AMK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 79.1

Ajouter, après l'article 79, ce qui suit :

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

79.1. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour les villages nordiques, de transmettre leur budget au ministre.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 79.2

Ajouter, après l'article 79, l'article suivant :

79.2. L'article 383 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour l'Administration régionale Kativik, de transmettre son budget au ministre.

Accepté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 84

Modifier l'article 84 afin de remplacer
« articles 26, 31, 34, 35 et 73 » par
« articles 25, 26, 28, 30, 31, 32.1, 34, 35,
73, 79.1 et 79.2 ».

~~Adopté~~

~~Cet amendement donne effet, à
compter de l'exercice financier de
2017, à l'abolition de l'obligation,
pour les régies inter municipales, pour
les villages nordiques de même que
pour l'administration régionale katvik,
de transmettre leur budget au ministre.~~

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.1. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dure », de « pour une période la plus élevée entre cinq ans et ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ne plus exiger que la personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus soit condamnée à une peine d'emprisonnement pour qu'elle soit inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

L'amendement propose également que l'inhabilité soit d'une durée minimale de cinq ans.

L'article 302 de la LERM modifié :

« 302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure pour une période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

Q

Projet de loi n°83 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

Le projet de loi n°83 est modifié par l'ajout après l'article 44.1 de l'article 44.2 :

44.2 : L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du 4^{ème} alinéa, ^{de ce qui suit} ~~des mots suivants~~ :

« Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. »

Adepté
AM

ARTICLE 317 TEL QUE PROPOSÉ

317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. **Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.**

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

Projet de loi n°83 : Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique

AMENDEMENT

~~L'article du projet de loi n°83 est modifié par~~

INSÉRER, APRÈS L'ARTICLE 44.1, L'ARTICLE SUIVANT :

44.2.1 L'ARTICLE 318 DE CETTE LOI EST MODIFIÉ
PAR LA SUPPRESSION, DANS LE 3^{ème} ALINÉA, DES
MOTS SUIVANTS « ET A ÉTÉ CONDAMNÉ À UNE PEINE
VISÉE À CET ARTICLE »

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 44.4

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.4. L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

COMMENTAIRE

Adopté
A.M.L.

Cet amendement a pour effet de permettre à une personne qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant lors de la prochaine élection générale de demander au directeur général des élections une autorisation dès le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

L'article 400.1. LERM modifié :

« **400.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année **précédant celle** au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le poste devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 par le suivant :

45. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

COMMENTAIRE

Adopté
ANL

1° La modification proposée à l'article 402 vise à prolonger d'un an la période en vertu de laquelle un candidat indépendant peut demeurer autorisé. Actuellement, le premier alinéa de l'article 402 de la LERM prévoit que l'autorisation d'un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année qui suit celle du scrutin, à moins que, pour une raison prévue aux articles 403 et suivants, elle ne lui soit retirée avant cette date. Ainsi, si le candidat a encore des dettes électorales à cette date, il ne lui sera plus possible de recueillir des contributions pour les rembourser.

2° cette modification est apportée en concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 par l'article 44.4 du projet de loi. Étant donné qu'il est proposé qu'un candidat autorisé puisse être autorisé dès le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'élection générale, ses dettes ne seraient plus attribuables uniquement à ses dépenses électorales mais à toute dépense faite pendant son autorisation.

« **402.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année ~~la~~ **deuxième année** civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.
Toutefois, l'autorisation d'un candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes ~~découlant de ses dépenses électorales~~ **contractées durant son autorisation** expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE
FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 45.1

Insérer, après l'article 45, le suivant :

45.1. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

COMMENTAIRE

1° La modification apportée par le paragraphe 1° à l'article 403 de la LERM a pour but de revoir les modalités d'une demande de retrait d'autorisation d'un parti. Il est proposé d'ajouter, à l'instar de ce qui est exigé aux partis dans la Loi électorale (article 67), que la demande de retrait d'autorisation soit accompagnée d'un rapport financier de fermeture du parti et du rapport financier précédent. Actuellement, la LERM prévoit qu'un parti qui fait une demande de retrait d'autorisation a 60 jours, à compter de la date du retrait, pour faire parvenir au DGE ces documents (article 408). Ainsi, la décision d'accorder ou non le retrait

Adopté
AML

serait mieux motivée si ces documents étaient transmis en même temps que la demande puisque le DGE connaîtrait alors la situation financière du parti.

2° la modification apportée par le paragraphe 2° est faite en concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 par l'article 44.4 du projet de loi. Étant donné qu'il est proposé qu'un candidat autorisé puisse être autorisé dès le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'élection générale, ses dettes ne seraient plus attribuables uniquement à ses dépenses électorales mais à toute dépense faite pendant son autorisation.

L'article 403 de la LERM modifié :

« 403. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti. Il peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.

~~Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci.~~ Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales contractées durant son autorisation. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

29.1. L'article 573 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le paragraphe 2 de l'article 573 tel qu'il se lira :

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

adopté
AMZ

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 29.2

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

29.2. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

Cet amendement supprime, de l'article 573.1.0.1.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 573.1.0.1.1 tel qu'il se lira :

« **573.1.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse. ».

~~Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 29.3

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

29.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.12, du suivant :

« **573.1.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative. Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

Adopté
ANUL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 29.4

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

29.4. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

COMMENTAIRE

*adopté
ANUL*

Cet amendement supprime, de l'article 573.3.1.2, l'obligation, pour une municipalité, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 573.3.1.2 tel qu'il se lira :

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

La politique doit notamment prévoir:

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 29.5

Insérer, après l'article 29, l'article suivant :

29.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.3, du suivant :

« **573.3.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

*Adopté
AMC*

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

30.1. L'article 935 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AUL*

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le paragraphe 2 de l'article 935 tel qu'il se lira :

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30.2

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

30.2. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

Cet amendement supprime, de l'article 936.0.1.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 936.0.1.1 tel qu'il se lira :

936.0.1.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30.3

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

30.3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.12, du suivant :

« **936.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

COMMENTAIRE

*adopté
AMC*

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative. Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30.4

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

30.4. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

COMMENTAIRE

A dépté AMU

Cet amendement supprime, de l'article 938.1.2, l'obligation, pour une municipalité, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer. Il met aussi met en œuvre la recommandation 52 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction en obligeant les municipalités à diffuser, sur Internet, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, tel un règlement par lequel le conseil délègue le pouvoir d'octroyer des contrats au nom de la municipalité.

Voici l'article 938.1.2 tel qu'il se lira :

« 938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir:

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30.5

Insérer, après l'article 30, l'article suivant :

30.5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.3, du suivant :

« **938.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

~~Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

33.1. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

COMMENTAIRE

*Adepte
AML*

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le quatrième alinéa de l'article 108 tel qu'il se lira :

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 33.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

33.2. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AMM*

Cet amendement supprime, de l'article 109.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 109.1 tel qu'il se lira :

109.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 108, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 33.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

33.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative.

Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 33.4

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

33.4. L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

COMMENTAIRE

*adopté
AMC*

Cet amendement supprime, de l'article 113.2, l'obligation, pour la Communauté, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 113.2 tel qu'il se lira :

« 113.2. La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

La politique doit notamment prévoir:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 33.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

33.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.2, du suivant :

« **118.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

34.1. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le quatrième alinéa de l'article 101 tel qu'il se lira :

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 34.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

34.2. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

Cet amendement supprime, de l'article 102.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 102.1 tel qu'il se lira :

102.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 101, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

~~La Communauté peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 34.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

34.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AUL*

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative.

Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 34.4

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

34.4. L'article 106.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
Am*

Cet amendement supprime, de l'article 106.2, l'obligation, pour la Communauté, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 106.2 tel qu'il se lira :

106.2. La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

La politique doit notamment prévoir:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

** insertion de l'alinéa proposé*

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 34.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC », l'article suivant :

34.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.2, du suivant :

« **111.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

*Adopté
AML*

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 44.3

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« **387.1.** Le représentant officiel et le délégué d'un parti autorisé doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 41 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction, une formation sur les règles de financement et de dépenses électorales sera imposée aux représentants et agents officiels ainsi qu'à leurs délégués ou adjoints. Cette formation sera offerte par le directeur général des élections.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 44.3.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.3.1. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte qu'un parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante devra, sans délai (au lieu des 30 jours actuellement prévus), informer le trésorier de la municipalité et le directeur général des élections de toute nomination, de toute vacance ou de tout remplacement au poste de chef de parti, de représentant officiel, d'agent officiel ou de vérificateur.

Cette modification est faite en lien avec la formation obligatoire des représentants et agents officiels proposée par l'article 44.3 du présent projet de loi (article 387.1 LERM) et permettra ainsi au DGE d'avoir plus rapidement l'information requise pour assurer le suivi de la formation.

L'article 392 de la LERM modifié :

« **392.** Tout parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit, dans un délai de 30 jours sans délai, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de toute nomination faite en vertu de l'une des sous-sections 3 à 5, que ce soit comme premier titulaire du poste ou comme remplaçant, de la vacance du poste et de la décision du chef de ne pas combler la vacance du poste d'agent officiel.

L'avis est donné par le chef, par le représentant officiel ou par toute personne désignée à cette fin par le chef. Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant.

L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

La demande d'autorisation constitue un avis au directeur général des élections de la nomination du titulaire original des postes de chef et de représentant officiel. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 44.3.2

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.3.2. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AUL*

Cet amendement fait en sorte qu'un candidat indépendant devra, sans délai au lieu des 30 jours actuellement prévus, informer le trésorier de la municipalité et le directeur général des élections de toute nomination, de toute vacance ou de tout remplacement au poste de représentant officiel et d'agent officiel.

Cette modification est faite en lien avec la formation obligatoire des représentants et agents officiels proposée par l'article 44.3 du présent projet de loi (article 387.1 LERM) et permettra ainsi au DGE d'avoir plus rapidement l'information requise pour assurer le suivi de la formation.

L'article 393 de la LERM modifié :

« **393.** Tout candidat indépendant doit, ~~dans un délai de 30 jours~~ sans délai, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son représentant officiel et agent officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste.

L'écrit accompagnant sa déclaration de candidature et la demande d'autorisation constituent un avis, au trésorier et au directeur général des élections respectivement, de la nomination du titulaire original des postes de représentant officiel et d'agent officiel.

Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination. »

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 45.1.1

Insérer, après l'article 45, le suivant :

45.1.1. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 387.1 ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 424 de la LERM afin que le registre des partis et des candidats indépendants autorisés que le DGE tient pour chaque municipalité comporte, en plus du nom et des coordonnées des représentants et agents officiels, la mention du fait que ces derniers ont suivi ou non la formation obligatoire imposée par le nouvel article 387.1 proposé (amendement 44.3).

L'article 424 de la LERM modifié :

« 424. Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des partis et des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements suivants:

1° le nom du parti ou du candidat indépendant, l'adresse du domicile du chef du parti ou du candidat indépendant et son numéro de téléphone;

1.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ou au candidat indépendant;

3° l'adresse où se trouvent les livres et comptes relatifs aux fonds du parti ou à ceux que le candidat obtient à ce titre, aux dépenses qu'il effectue et aux emprunts qu'il contracte;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel, de son délégué, de l'agent officiel et de son adjoint de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 387.1;

5° le nom du vérificateur du parti;

6° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 45.2

Insérer, après l'article 45, le suivant :

45.2. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AML

L'article 429 de la LERM prévoit que seul un **électeur** de la municipalité peut faire une contribution. Outre qu'elle doit être majeure et de citoyenneté canadienne (donc une personne physique), une personne peut être **électeur** d'une municipalité 1° si elle est domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ou 2° si elle est, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés sur le territoire de la municipalité, la LERM prévoit que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné au moyen d'une procuration a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement et, partant, d'exercer son droit de vote (article 54 de la LERM).

Selon ce même schéma, il est proposé de modifier l'article 429 afin de prévoir que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par une procuration pourra faire une contribution.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 45.2 (suite)

L'article 429 de la LERM modifié :

« **429.** Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité.

Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 45.3

Insérer, après l'article 45, le suivant :

45.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, du suivant :

« **429.1.** Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des électeurs peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'aurait pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si cette inscription avait lieu le jour de la signature de la procuration.

Pour que la personne désignée puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

La procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. ».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire un nouvel article qui établit les modalités de désignation par procuration, dans le cas des copropriétaires ou des cooccupants non domiciliés, de la personne qui pourra faire une contribution si la municipalité reçoit la procuration. Il s'agit de la même procédure que celle prévue pour l'inscription à la liste électorale (articles 55 et 55.1 de la LERM).

Am 47
Art. 48

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE
FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 48

Retirer l'article 48 du projet de loi.

Adopté
AMC

Am 48
Art. 49.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

49.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

« **446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. ».

COMMENTAIRE

adopté
AM

Par cet amendement, il est proposé d'exiger qu'un prêt consenti par un électeur ne puisse être dorénavant fait que par chèque ou un autre ordre de paiement. Il s'agit d'un amendement qui donne suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 49.2

Insérer, après l'article 49, le suivant :

49.2. L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AUL

Afin de donner suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, l'article 447 de la LERM est modifié afin d'exiger de l'électeur qui prête un montant ou qui se porte caution d'un emprunt une déclaration anti-prête-nom.

L'article 447 de la LERM modifié :

« **447.** L'emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts, lesquelles doivent tenir compte de l'article 448.

Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 49.3

Insérer, après l'article 49, le suivant :

49.3. L'article 447.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

L'article 447.1 de la LERM est modifié afin de limiter à 5 000 \$ (au lieu de 10 000 \$) la somme maximale pour laquelle un électeur peut se porter caution d'un emprunt. Cet amendement donne suite à la recommandation n° 44 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction.

L'article 447.1 de la LERM modifié :

« **447.1.** Ne peut excéder ~~10 000 \$~~ **5 000 \$**, pour un même électeur, le total des montants suivants:

1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé;

2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 53.1

Insérer, après l'article 53, le suivant :

53.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant :

« **481.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AMC

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport financier qui doit être transmis par le représentant officiel d'un parti en vertu de l'article 479 de la LERM soit également signé par le chef du parti et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54.0.2

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.0.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, du suivant :

« **484.1.** Le rapport financier d'un candidat indépendant autorisé doit être signé par ce dernier et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son représentant officiel et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
ML*

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport financier qui doit être transmis par le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé en vertu de l'article 484 de la LERM soit également signé par le candidat et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54.2

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant :

« **492.1.** Le rapport de dépenses électorales doit être signé par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant autorisé et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti ou du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

COMMENTAIRE

Adopté
AML

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de dépenses électorales qui doit être transmis par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé en vertu de l'article 492 de la LERM soit également signé par le chef du parti ou le candidat, selon le cas, et accompagné d'une déclaration de ces derniers.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.1. L'article 499.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

Adopté
AMU

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.2

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.16, du suivant :

« **499.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions ou à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti qui doit être transmis par son représentant financier en vertu de l'article 499.16 de la LERM soit également signé par le candidat et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.3

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.3. L'article 499.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.4

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.4. L'article 499.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.5

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.19, du suivant :

« **499.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenue tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

Accepté
AML

COMMENTAIRE

Afin de donner suite à la recommandation n° 38 de la Commission d'enquête dans l'industrie de la construction, il est proposé d'exiger que le rapport de dépenses de campagne à la direction d'un parti qui doit être transmis par le représentant officiel d'un parti en vertu de l'article 499.19 de la LERM soit également signé par le chef du parti ou le chef intérimaire et accompagné d'une déclaration de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56.6

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.6. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « cinq » par « sept ».

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 58.2

Insérer, après l'article 58, le suivant

58.2. L'article 606 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « sept »;

2° par l'insertion, après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et ».

accepté
AML

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

Le paragraphe 2° est une modification de concordance avec celle apportée à l'article 483 de la LERM par l'article 54 du projet de loi.

Am 61
Art. 60.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60, le suivant :

60.1. L'article 648 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « sept ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.1

Insérer, après l'article 61, ce qui suit :

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

61.1. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. ».

COMMENTAIRE

Adopté

Afin de donner suite à la recommandation n° 46 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction, cet amendement propose que le code d'éthique et de déontologie des élus d'une municipalité contienne obligatoirement une interdiction visant à leur interdire de faire des annonces à propos de projets, de contrats et de subventions lors d'activités de financement politique. Cette interdiction serait effective tant que la décision finale sur la réalisation du projet, la conclusion du contrat et l'octroi de la subvention n'est pas prise par l'autorité compétente. De plus, les élus municipaux devront prendre les mesures nécessaires pour que leurs employés de cabinet respectent cette interdiction et ils pourront faire l'objet de sanctions en cas de violation de cette règle par leurs employés.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.2

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Le code d'éthique et de déontologie doit inclure l'interdiction visée à l'article 7.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable aux employés municipaux la même interdiction que celle prévue précédemment pour les élus municipaux relativement aux annonces lors d'activités de financement politique. Pour ce faire, il est prévu que cette interdiction soit obligatoirement incluse dans le code d'éthique et de déontologie des employés d'une municipalité.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 64.1

Insérer, après l'article 64, ce qui suit :

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

64.1. La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

« **42.0.1.** Lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement.

Toutes les prestations payables en vertu du régime général deviennent des prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires selon les mêmes modalités de versement. Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du régime général sont acquittés par le régime de prestations supplémentaires comme si elles étaient acquittées à même le fonds du régime général.

Les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible. Le gouvernement peut également établir un seuil en deçà duquel une municipalité cesse de contribuer au régime de prestations supplémentaires.

Les sommes payées en vertu du régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage, entre époux ou

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 64.1 (suite)

conjoints unis civilement, du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1^{er} octobre 2016. Tout autre décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **42.0.2.** Retraite Québec est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AUL*

Cet amendement prévoit la possibilité pour le gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires permettant d'assurer le paiement des prestations acquises par les participants du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) et d'en déterminer les modalités de financement.

Le financement du RRMCM, mis en place en 1975, provenait des cotisations des élus et des municipalités participant au régime. Depuis 1989, il n'accueille plus de nouveaux participants ni ne reçoit de cotisations car il a été remplacé par le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Les participants du RRMCM bénéficient maintenant d'une prestation dans leur presque totalité. Or, il est estimé que la caisse de retraite sera épuisée dès 2017 de sorte qu'il sera impossible de payer les rentes et de respecter l'ensemble des engagements.

L'amendement prévoit que le décret concernant la constitution du régime de prestations supplémentaires peut avoir effet depuis le 1^{er} octobre 2016 s'il est pris après cette date et que celui établissant les modalités du régime pourra avoir effet rétroactivement. Il prévoit également que c'est Retraite Québec qui sera chargée de l'administration du nouveau régime.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 64.2

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

64.2. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après « modification exécutés », de « par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, ».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Cette modification donne suite à la recommandation n° 25 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction que les travaux de construction doivent être fait par les salariés de l'industrie de la construction, sauf exceptions prévue à son article 19. Dans le cas des municipalités, les situations exclues en vertu de cet article sont les suivantes :

- travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents et par des salariés qui les remplacent temporairement, embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel (paragraphe 2°);
- travaux de construction de canalisation d'eau, d'égouts, de pavages et de trottoirs et autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés métropolitaines et des municipalités (paragraphe 3°).

Or, d'autres organismes publics, en particulier les commissions scolaires, les collèges et les établissements publics de la santé et des services sociaux,

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

bénéficient d'exclusions plus larges à l'application de la Loi R-20, ce qui leur donne plus de latitude dans la réalisation de travaux. En effet, il leur est permis de confier à leurs salariés permanents les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification, sans avoir à appliquer les conditions de travail de l'industrie de la construction.

La modification proposée ici vise à permettre aux municipalités de faire réaliser par leurs salariés des travaux de rénovation et de modification visant des immeubles et des équipements municipaux sans être assujetties aux conditions prévues par cette loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

72.1. L'article 95 de la ~~de la~~ Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'un addenda susceptible d'influencer le prix d'une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres public.

Voici le quatrième alinéa de l'article 95 tel qu'il se lira :

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 72.2

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

72.2. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, de l'article 96.1, la possibilité de déléguer à un employé le pouvoir de former le comité de sélection requis lors d'un processus d'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels. L'amendement suivant vise à élargir cette délégation à la formation de tout comité de sélection.

Voici l'article 96.1 tel qu'il se lira :

96.1. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° la société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

La société ne peut accorder le contrat à une personne autre que:

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3°;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 95, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la basse.

~~La société peut, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.~~

Une société peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 72.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

72.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Une société doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100. La société peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article inséré par cet amendement oblige à déléguer à un employé la formation de tout comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours. Dans ce dernier cas, la délégation est facultative.

Notamment, un comité de sélection est formé aux fins de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels ou dans le cadre d'un concours d'architecture.

Cet amendement ajoute aussi l'interdiction de divulguer un renseignement qui permettrait d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours.

*Adopté
Am*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 72.4

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

72.4. L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

Cet amendement supprime, de l'article 103.2, l'obligation, pour une société, d'inclure, dans sa politique de gestion contractuelle, des mesures visant à assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas ou ne tente pas de communiquer avec un des membres du comité de sélection dans le but de l'influencer. Cette suppression concorde avec l'amendement suivant qui vise à introduire une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer.

Voici l'article 103.2 tel qu'il se lira :

« 103.2. Une société doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

La politique doit notamment prévoir:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;~~

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

La société doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Le secrétaire doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 72.5

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN », l'article suivant :

72.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.2, du suivant :

« **108.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 46

1° Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 431 proposé par l'article 46, « ou partielle ».

2° Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 431 proposé par l'article 46, l'alinéa suivant :

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, les sommes maximales prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur.

*adopté
Am*

COMMENTAIRE

1° la suppression du mot « partielle » dans le deuxième alinéa de l'article 431 proposé a pour but d'éviter une situation qui n'est pas voulue soit celle où une autre contribution additionnelle serait versée parce que, dans le cas d'une élection partielle, l'avis de vacance serait donné, par exemple, en novembre d'une année civile alors que le scrutin aurait lieu au cours de l'autre année civile.

2° cet amendement a pour but d'éviter qu'un changement de procuration en cours d'exercice financier permette une autre contribution par un autre copropriétaire ou cooccupant si le maximum permis a déjà été atteint.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 50

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 449.2 introduit par l'article 50,
« cinq » par « sept ».

Adopté
AMM

COMMENTAIRE

Cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission
d'enquête sur l'industrie de la construction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 51

Remplacer
~~Supprimer~~, dans le troisième alinéa de l'article 474.1 proposé par l'article 51,
« sur le remboursement des dépenses électorales » *par "à un" d'un*.

COMMENTAIRE

adopté au
Étant donné que l'avance dont il est question au troisième *alinéa* de l'article 474.1 peut également être faite sur le montant qui peut être versé à titre de financement public complémentaire (premier alinéa), l'amendement a pour but de corriger une inexactitude.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

52. L'article 475 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller. ».

Adopté
ANL

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but de retirer la modification qui avait pour effet de réduire de 10 points de pourcentage (70 % à 60 %) le taux de dépenses électorales faites par un parti qui peuvent être remboursés par la municipalité. Le taux de 70 % demeure.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 53

Supprimer le paragraphe 1°.

adopté
AMU

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but de retirer la modification qui avait pour effet de réduire de 10 points de pourcentage (70 % à 60 %) le taux de dépenses électorales faites par un candidat indépendant autorisé qui peuvent être remboursés par la municipalité. Le taux de 70 % demeure.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54

Remplacer l'article 54 par le suivant :

54. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant une période de sept ans les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier. ».

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de cet amendement donne suite à la recommandation n° 37 de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

Le paragraphe 2° modifie l'article 483 de la LERM afin d'obliger le représentant officiel d'un parti à conserver pendant ~~cinq~~ ^{Sept} ans les pièces justificatives relatives à la confection de son rapport financier. Il s'agit d'une modification de concordance avec la Loi électorale (article 118).

L'article 483 de la LERM modifié :

« 483. Le représentant officiel du parti doit, pendant une période de cinq ~~cinq~~ ^{sept} ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies, de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436.

Ces reçus et pièces justificatives doivent, à tous les trois mois, être remis au trésorier.

Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant cinq ans les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54.0.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.0.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale, doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et qui doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

En concordance avec le fait qu'un parti autorisé doit transmettre un rapport financier à chaque année (article 479 LERM), le candidat indépendant qui aurait obtenu son autorisation l'année précédant celle de l'élection générale aurait l'obligation de transmettre un rapport financier pour cette année.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.1. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 \$ » par « 1 900 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 500 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 3 000 \$ » par « 5 600 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

COMMENTAIRE

L'article 490 de la LERM est modifié afin d'augmenter le montant des frais de vérification, pouvant être remboursés par la municipalité, des rapports financiers des partis politiques et de prévoir une indexation à chaque année. Ces montants n'avaient pas été augmentés depuis 1987.

adopté
AMU

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 54.1 (SUITE)

L'article 490 de la LERM modifié :

« **490.** Le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de:

1° ~~1 000 \$~~ **1 900 \$**, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants;

2° ~~1 500 \$~~ **2 800 \$**, dans celui d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° ~~3 000 \$~~ **5 600 \$**, dans celui d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56

Remplacer l'article 56 par le suivant :

56. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, la somme maximale prévue au quatrième alinéa s'applique comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur. ».

Adopté
Am

COMMENTAIRE

En concordance avec les articles 45.2, 45.3 et 46 que nous avons vus précédemment, cet amendement introduit la même mécanique de désignation par procuration, dans le cas des copropriétaires et des cooccupants non domiciliés, de la personne pouvant verser, cette fois, une contribution pour un candidat à la direction d'un parti politique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 56 (suite)

L'article 499.7 de la LERM modifié et amendé :

« **449.7.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 300 \$ **200 \$**. Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéfice, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$ **800 \$**.

Malgré le quatrième alinéa, quand l'électeur est le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise désigné conformément à l'article 429.1, le maximum prescrit à cet alinéa s'applique pour l'ensemble formé par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise. »

PROJET DE LOI N° 83

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE**

AMENDEMENT

ARTICLE 56.7

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.7. L'intitulé du chapitre XIV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :
« DIVULGATION DE CERTAINS DONS ET RAPPORTS DE DÉPENSES ».

*adopté
A.M.L.*

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'intitulé du chapitre XIV du titre I de la LERM afin qu'il reflète davantage son contenu étant donné, d'une part, qu'il est proposé à l'article 57.1 du présent projet de loi qu'un rapport de dépenses soit dorénavant transmis par un candidat à une élection au poste de membre du conseil d'une municipalité assujettie à ce chapitre et, d'autre part, qu'on parle de « dons » dans ce chapitre et non de « contributions ».

L'intitulé du chapitre XIV du titre I de la LERM tel que modifié :

**« CHAPITRE XIV
DIVULGATION DE CERTAINES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES DONS ET
RAPPORTS DE DÉPENSES »**

Am 81
~~Art. 57.0.1~~
Art. 56.8

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

~~ARTICLE 57.1~~ 56.8

Insérer, après l'article 57, le suivant :

56.8 ~~57.1~~. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ » et de « égal ou supérieur à la somme de 100 \$ » par « supérieur à la somme de 50 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au premier alinéa » par « et le rapport visés aux premier et deuxième alinéas »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reçues » par « et les rapports reçus ».

Adopté
AMM

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'obliger un candidat à une élection au poste de membre du conseil d'une municipalité assujettie au chapitre XIV du titre I à transmettre au trésorier de la municipalité un rapport de ses dépenses relatives à son élection.

L'article 513.1 de la LERM tel que modifié :

« **513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus **plus de 50 \$**, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est égal ou supérieur à la somme de 100 \$ **supérieur à la somme de 50 \$.**

Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le directeur général des élections prescrit les autres renseignements que doit contenir la liste visée au premier alinéa **et le rapport visés aux premier et deuxième alinéas.**

Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues **et les rapports reçus** conformément au présent article.

Am 82
~~Art. 57.0.~~
Art. 56.9

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE ~~57.0.2~~ 56.9

Insérer, après l'article 57, le suivant :

56.9 ~~57.2.~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.0.1.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 513.1 qui n'a reçu ou recueilli aucun don d'une somme d'argent ou qui n'a effectué aucune dépense relativement à son élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier une déclaration, suivant la forme prescrite du directeur général des élections, dans laquelle elle déclare n'avoir reçu ou recueilli aucun don ou n'avoir effectué aucune dépense.

Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les déclarations reçues conformément au présent article. ».

Adopté
Am

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

57.3. L'article 513.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « transmise en vertu de l'article 513.1 » par « et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1 ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AMM*

L'article 513.2 de la LERM prévoit l'obligation pour le trésorier de déposer devant le conseil municipal la liste que doit lui transmettre un candidat en vertu de l'article 513.1. L'amendement a pour but de prévoir que le rapport de ses dépenses que le candidat devra transmettre soit également déposé par le trésorier devant le conseil. Il en est de même de la déclaration selon laquelle aucun don n'a été reçu ni aucune dépense effectuée.

L'article 513.2 de la LERM tel que modifié :

« 513.2. Le trésorier doit déposer devant le conseil la liste transmise en vertu de l'article 513.1 et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58, le suivant :

58.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Commet une infraction le trésorier qui verse l'allocation aux partis autorisés autrement que dans les conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'article 58.1 propose de prévoir une infraction pour le trésorier qui ne verserait pas l'allocation aux partis autorisés conformément aux articles 449.1 et 449.2, introduits par l'article 50 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 58.3

Insérer, après l'article 58, le suivant :

58.3. L'article 628.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé :

- 1° la liste ou le rapport prévus à l'article 513.1;
- 2° la déclaration prévue à l'article 513.1.0.1. ».

COMMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de modifier l'article 628.1 de la LERM afin de prévoir que constitue également une infraction le défaut de transmettre le rapport prévu à l'article 513.1 modifié par l'article 57.1 du présent projet de loi et la déclaration prévue à l'article 513.1.0.1 introduit par l'article 57.2 du présent projet de loi.

adopté
AMC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 59.1

Insérer, après l'article 59, l'article suivant :

59.1. L'article 645 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 589 à 598 » par « 589 à 593, à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 4° » par « , 4° ou 5° » aux deux endroits.

COMMENTAIRE

Adopté
AML

Cette modification a pour but de faire en sorte que l'infraction qui consiste dans le fait pour un fonctionnaire municipal d'effectuer du travail de nature partisane ne soit plus considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse. Cette interdiction est prévue à l'article 284 de la LERM, lequel est remplacé par l'article 43 du projet de loi.

En effet, cette interdiction vise à préserver la loyauté et l'impartialité de l'administration municipale et non pas l'intégrité du processus électoral.

Elle a également pour but de faire en sorte que l'infraction qui consiste dans le fait pour un électeur de déclarer faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement soit considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse.

L'article 645 LERM, tel que modifié :

645. Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, ~~589 à 598~~ **589 à 593**, à l'un des paragraphes **1° ou 2° de l'article 594**, aux articles **595 à 598**, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° , **4° ou 5°** de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ~~ou 4°~~ , 4° ou 5° de l'article 610, est une
manoeuvre électorale frauduleuse.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 61

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Cette loi est modifiée, par concordance, de la façon suivante :

1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, » de « 483.1, »;

2° l'article 65 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

3° l'article 401 est modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisièmes alinéas, de « qui découlent de ses dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation du candidat »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres » par « aux »;

4° l'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre I est modifié par l'insertion, après « CONTRIBUTIONS, », de « FINANCEMENT, »;

5° l'article 474 est modifié par le remplacement de « l'année » par « la deuxième année » et de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

6° l'article 480 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

7° l'article 481 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

8° l'article 485 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant des dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation »;

9° l'article 487 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que des factures, des preuves de paiement et des pièces justificatives qu'il a en sa possession »;

10° l'article 500 est modifié par le remplacement de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

11° l'article 509 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

12° l'article 510 est modifié;

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

13° l'article 513.1.2 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

14° l'article 605 est modifié :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 474.1 ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « transmis », de « le rapport visé à l'article 474.1 ou »;

15° l'article 607 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

16° l'article 610 est modifié :

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. »;

17° l'article 612 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'un virement de fonds, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « ou d'un virement de fonds »;

d) par la suppression du paragraphe 2.2°;

18° l'article 612.1 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

19° l'article 618 est modifié :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° contracte un emprunt d'un électeur qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1; »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « prêt », de « qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1 ou qui consent un prêt »;

20° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

21° l'article 626 est modifié par l'insertion après « 479, », de « 483.1, »;

22° l'article suivant est inséré après l'article 626 :

« **626.0.1.** Commet une infraction le représentant officiel qui n'acquiesce pas dans le délai prévu une réclamation du trésorier faite en vertu de l'article 474.2. »;

23° l'article 642 est modifié par la suppression de « dans la transmission du document visé à cet article »;

24° l'article 659 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

Adopté
AMC

~~COMMENTAIRE~~

Cet article modifie une série d'articles de la LERM en concordance avec des modifications faites précédemment :

- paragraphes 1° et 21° : concordance avec le nouvel article 483.1 de la LERM que l'article 54.0.1 du projet de loi propose d'introduire;
- paragraphes 2° et 8° : concordance avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi) ;
- paragraphes 3° et 15° : concordance avec la modification apportée à l'article 498 de la LERM (article 55 du projet de loi) et avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi) ;
- paragraphe 4° : concordance avec la nouvelle sous-section introduite par l'article 49 du projet de loi;
- paragraphes 5°, 11° et 12° : concordance avec la modification apportée à l'article 402 de la LERM (article 45 du projet de loi) et avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM (article 44.4 du projet de loi);
- paragraphes 6°, 7°, 10°, 13°, sous-paragraphe a du paragraphe 17°, paragraphe 18° et paragraphe 24° : concordance avec la modification apportée à l'article 436 de la LERM (paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi);
- paragraphe 9° : concordance avec la modification apportée à l'article 483 de la LERM (article 54 du projet de loi);
- paragraphes 14°, 22° et 23° : concordance en raison des nouveaux articles 474.1 et 474.2 de la LERM introduits par l'article 51 du projet de loi;
- sous-paragraphe a du paragraphe 16° : concordance avec les modifications proposées aux articles 429 et 449.7 de la LERM par les articles 45.2 et 56 du projet de loi;
- sous-paragraphe b du paragraphe 16° : concordance avec la modification proposée à l'article 447 de la LERM par l'article 49.2 du projet de loi;
- sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 17° : concordance avec la modification apportée à l'article 436 de la LERM (paragraphe 2° de l'article 47 du projet de loi);
- paragraphe 19° : concordance avec le nouvel article 446.1 de la LERM qu'il est proposé d'ajouter (article 49.1 de la LERM);

- paragraphe 20° : concordance avec le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 499.7 de la LERM (article 56 du projet de loi).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 64

1. Remplacer le paragraphe 1° de l'article 64 par les suivants :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendant », de « autorisé » et après « parti autorisé » de « , habilité »;

1.1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « party leadership candidate authorized » par « leadership candidate of an authorized party »;

2. Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 64, « candidate to the leadership » par « leadership candidate ».

*Adopté
AUL*

COMMENTAIRE

Cet amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale a pour but de corriger un problème qui résulte de l'introduction du mot « autorisé » pour qualifier un parti ou un candidat indépendant visé et le mot « autorisé » qui existait déjà et qui visait cette fois le représentant officiel habilité à recevoir les contributions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 64 (suite)

L'article 776 de la Loi sur les impôts modifié et amendé :

« **776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant **autorisé** ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé, **habilité** à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), **à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat,** un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

[...]»

Taxation Act, article 776 modifié :

« **776.** An individual who is an elector may deduct from the tax otherwise payable by the individual for a taxation year under this Part, in relation to any contribution of money made by the individual in the taxation year to the official representative of a party **an authorized party** or independent candidate or to the financial representative of a party leadership candidate **authorized leadership candidate of an authorized party, entitled** to receive such a contribution under the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2), **except any contribution made by a candidate of an authorized party, an authorized**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

~~independant candidate or a candidate to the leadership leadership~~
~~candidate of an authorized party for the candidate's own benefit or for that~~
~~of the party for wich the candidate is running,~~ an amount equal to the
aggregate of

[...]»

Am 89
Art. 74

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74

Retirer l'article 74 du projet de loi.

COMMENTAIRE

accepté
AMUL

Le retrait de l'article 74, qui rendait applicable l'indexation prévue dans la Loi sur le traitement des élus municipaux aux montants alloués aux conseillers pour leurs dépenses de recherche et de soutien, est nécessaire compte tenu de l'amendement à l'article 75 du projet de loi. Cet amendement à l'article 75 prévoit notamment que les sommes allouées aux élus à des fins de recherche et soutien ne seront pas fixées directement dans la loi et indexées annuellement, mais elles seront plutôt calculés à partir d'un pourcentage du budget de la municipalité, comme c'est prévu actuellement dans la Loi sur les cités et villes, et dans un tel cas l'indexation n'est donc pas nécessaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 75

1. Remplacer les articles 31.5.1, 31.5.2, 31.5.3 et 31.5.4 proposés par l'article 75 par les suivants :

« **31.5.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1% du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal ou supérieur à 1/30 de 1% du total des autres crédits prévus au budget.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa.

« **31.5.2.** On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité où des conseillers d'arrondissement sont élus, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

« **31.5.3.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

comprendre un crédit pour le versement aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 31.5.1.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies, en vertu de l'article 31.5.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction. ».

2. Supprimer l'article 31.5.6 proposé par l'article 75.

COMMENTAIRE

Avec cet amendement, il est proposé de maintenir les règles de calcul actuellement prévues dans la Loi sur les cités et villes pour déterminer les sommes allouées aux conseillers pour leurs dépenses de recherche et de soutien lors d'un exercice financier. Ces règles de calcul prévoient un montant minimal correspondant à un pourcentage du budget de la municipalité. De plus, ces règles prévoient que les conseillers d'une municipalité ont tous droit au même montant, qu'ils soient membres ou non d'un parti autorisé, à l'exception des conseillers d'arrondissement qui reçoivent la moitié de ce qui est reçu par les conseillers municipaux.

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Par ailleurs, les autres aspects du nouveau régime de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers prévu à l'article 75 restent inchangés.

ARTICLE 85.1

Insérer, après l'article 85, le suivant :

85.1. L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 44.1, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir, selon le plus tardif, à compter du jour de la sanction de la présente loi, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été ainsi déclaré coupable prend fin au même moment.

*Adopté
amendé
M.L.*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rendre inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité toute personne visée par une cause d'inhabilité prévue à l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'amendement 44.1, même si cette cause d'inhabilité a pris naissance avant l'entrée en vigueur du projet de loi mais après le 1^{er} décembre 2015.

La cause d'inhabilité visée est celle où une personne a été condamnée pour un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, indépendamment du fait que cette personne n'ait pas été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours ou plus comme l'exige l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avant sa modification par l'amendement 44.1.

Sam 1
Am 94
Art. 85.1

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 85.1

Modifier l'article 85.1 par l'insertion, après « déclarée coupable », de « ou dont la peine a été prononcée ».

Adopté
AML

L'article 85.1 tel qu'il se lirait :

85.1. L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 44.1, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable ou dont la peine a été prononcée après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir, selon le plus tardif, à compter du jour de la sanction de la présente loi, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été ainsi déclaré coupable prend fin au même moment.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.1. Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, s'appliquent aux fins de toute élection générale ou partielle tenue sur le territoire de la Ville de Montréal.

COMMENTAIRE

Le décret n° 645-2005 a été pris en juin 2005 en application de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal et il établissait le cadre électoral (division en arrondissements, composition des conseils d'arrondissement et division en districts électoraux) applicable à la Ville de Montréal pour l'élection générale de 2005 et toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2009.

En 2007, dans le cadre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2007, chapitre 33, article 38) et en 2011, dans le cadre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2011, chapitre 33, article 33), les articles 4 à 13 de ce décret ont été reconduits aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009, de celle de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017.

Les articles 4 à 13 du décret n°645-2005 définissent la composition de chacun des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal. Chaque conseil d'arrondissement compte un minimum de 5 membres et est composé :

- du maire d'arrondissement qui est conseiller de ville;
- d'un ou des autres conseillers de la ville, selon le cas;
- des conseillers d'arrondissement, selon le cas (**38**);
- et, dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, de deux conseillers de ville choisis par le maire de la ville.

Étant donné qu'aux fins de la tenue de la prochaine élection générale qui aura lieu en novembre 2017 aucune disposition n'établit la composition de ces conseils, il y a lieu de reconduire l'application des articles 4 à 13 du décret. Puisqu'il s'agirait de la troisième reconduction, il est proposé de ne pas prévoir de date limite d'application du cadre reconduit. En somme, le cadre électoral de Montréal serait fixé tant que la Ville n'en proposera pas un autre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.2

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.2. Aux fins de la division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux pour l'élection générale de 2017, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est remplacée par celle du 31 décembre 2016 et celle de l'article 30 de cette loi est remplacée par le 31 mars 2017.

Adopté
AUL

COMMENTAIRE

Pour la prochaine élection générale de 2017, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) oblige le conseil de la Ville de Montréal à adopter, après le 1^{er} janvier 2016 et avant le 1^{er} juin 2016, un règlement effectuant la division de son territoire en districts. Cet exercice vise à assurer une représentativité effective des électeurs au conseil : le nombre d'électeurs d'un district ne doit pas être supérieur ou inférieur de 15 % au nombre moyen d'électeurs par district dans la municipalité (LERM, art. 12).

Cependant, compte tenu du fait que la division en districts ne peut s'effectuer sans la reconduction du cadre électoral, la Ville de Montréal ne pourra vraisemblablement pas respecter l'échéance du 1^{er} juin 2016 pour adopter son nouveau règlement sur la division. Il est donc proposé de reporter cette échéance prévue à l'article 21 de la LERM au 31 décembre 2016 et, en conséquence, de reporter la date limite d'entrée en vigueur de ce règlement du 31 octobre 2016 (LERM, art. 30) au 31 mars 2017.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.2.1

Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.2.1. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

Adopté
AUL

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de maintenir, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021 sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la même division en districts électoraux que celle qui a été utilisée aux fins des trois dernières élections générales (2005, 2009 et 2013).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5, ce qui suit :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5.1. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
AML

COMMENTAIRE

~~Cet amendement abroge l'obligation, pour le comité exécutif de la Ville de Montréal, de transmettre au ministre la résolution qu'il adopte afin de modifier le budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux.~~

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

Amendement

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, ce qui suit :

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

38.1. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et des règlements, de ce qui suit :

« Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute les infractions, introduites dans les lois municipales par le présent projet de loi, de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer, à la liste des infractions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics et qui permettent à l'Autorité des marchés financiers de refuser ou de retirer une autorisation à contracter avec un organisme public.

Adopté
AM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.3

Insérer, après l'article 61, ce qui suit :

61.3. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le ministre» par «la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement, partout dans le troisième alinéa, de «le ministre» par « la Commission».

COMMENTAIRE

Adopté
AML

Cette modification touche l'examen préalable d'une plainte pour un supposé manquement d'éthique et de déontologie de la municipalité; cet examen préalable est fait par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Les modifications proposées par cet amendement et par les amendements suivants aux articles 21 à 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale font en sorte que, dorénavant, cet examen préalable serait fait par la Commission municipale du Québec.

Article 20, tel que modifié :

20. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir ~~le ministre~~ **la Commission municipale du Québec** au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Lorsque la demande est complétée, ~~le ministre~~ **la Commission** dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, ~~le ministre~~ **la Commission** en informe le demandeur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.4

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.4. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le ministre peut rejeter toute demande s'il » par «La Commission peut rejeter toute demande si elle»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'il lui demande», par «qu'elle lui demande»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Il en informe» par «Elle en informe».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Les modifications proposées aux articles 21 à 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale font en sorte que, dorénavant, l'examen préalable d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie serait fait par la Commission municipale du Québec plutôt que par le ministre.

Article 21, tel que modifié :

21. ~~Le ministre peut rejeter toute demande s'il~~ **La Commission peut rejeter toute demande si elle** est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents ~~qu'il lui demande qu'elle lui demande.~~

¶ Elle en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.5

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.5. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Il en informe» par «Elle en informe».

Adopté
AMC

COMMENTAIRE

Les modifications proposées aux articles 21 à 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale font en sorte que, dorénavant, l'examen préalable d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie serait fait par la Commission municipale du Québec plutôt que par le ministre.

Article 22, tel que modifié :

~~**22. — S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête.**~~

22. Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête.

~~**Il en informe**~~ Elle en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.6

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.6. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande.».

COMMENTAIRE

*adopté
AUL*

L'article 23 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit actuellement que l'enquête sur la demande doit être faite par deux membres de la Commission. L'un d'entre eux doit être le vice-président affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale; l'autre est désigné par le président de la Commission parmi ceux qui sont avocats ou notaires.

La modification proposée ici fait en sorte qu'un seul membre sera dorénavant requis pour faire l'enquête; il sera désigné par le président de la Commission parmi ceux qui sont avocats ou notaires.

Voici l'article 23 tel qu'il se lit actuellement :

23. Le vice-président de la Commission municipale du Québec affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale et un autre membre désigné par le président de la Commission enquêtent sur la demande.

En cas d'empêchement du vice-président, le président désigne un autre membre de la Commission pour le remplacer.

Au moins un des deux membres qui enquêtent doit être avocat ou notaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.7

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.7. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «tient son enquête à huis clos. Elle».

COMMENTAIRE

Adopté
ANL

La première phrase de l'article 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que la Commission tient son enquête à huis clos.

Or cette exigence de la loi a été jugée invalide par un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 24 février 2014 (Yvan Pinsonneault c. Procureur général du Québec et Commission municipale du Québec, 500-17-074620-124), pour des motifs liés au droit à un procès public, juste et équitable, règle consacrée par l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La modification proposée ici supprime donc cette exigence de la loi, conformément au droit applicable. La Commission tient donc maintenant ses audiences publiquement.

Article 24, tel que modifié :

24. La Commission ~~tient son enquête à huis clos. Elle~~ permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 61.8

Insérer, après l'article 61, le suivant :

61.8. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le ministre» par «La Commission»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire» par «de la Commission».

COMMENTAIRE

En concordance avec le fait que les responsabilités du ministre sont transférées à la Commission municipale, la modification à l'article 35 prévoit que c'est dorénavant la Commission, plutôt que le ministre, qui dressera la liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

L'article 35, tel que modifié :

35. Le ministre La Commission dresse une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui pratique en droit municipal et qui en formule la demande.

Cette liste est accessible sur le site Internet du ~~ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire~~ de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 62

Remplacer, dans l'alinéa ajouté par l'article 62, « caractère insulaire unique, » par « caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, ».

Adopté
AUL

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la cohérence du texte proposé par l'article 62 avec le texte du décret Concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (décret numéro 354-2016, pris par le gouvernement du Québec le 4 mai dernier).

Voici l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 62 tel qu'amendé :

« 9. L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île.

L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 63.1

(Article 118.7 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations)

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :

63.1. L'article 118.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« d) tout centre de congrès ou port ; » ; ».

COMMENTAIRE

L'article 118.7 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans les municipalités prévoit certaines adaptations applicables à l'agglomération de Longueuil.

Il est ici modifié afin que la compétence en matière d'aéroports cesse d'être une compétence d'agglomération pour la Ville de Longueuil.

Adopté
AMK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74, l'article suivant :

74.1. L'article 31 de cette loi est modifié

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «verse»,
« , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «versée»,
« , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :
« Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Les modifications apportées par les deux premiers paragraphes de cet amendement sont de concordance.

Le troisième paragraphe de l'amendement modifie le troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux; cet alinéa concerne le calcul de la somme à laquelle aurait droit l'élu à titre d'allocation de transition.

Dans le cas d'un élu démissionnaire, cette somme sera diminuée des divers revenus que la personne est appelée à recevoir après sa démission, selon la déclaration qu'elle-même ferait auprès de la municipalité conformément à l'article 31.0.2 de la Loi édicté par l'amendement 74.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.1 (suite)

L'ensemble des règles proposées par les amendements 74.1 et 74.2 est calqué sur le régime applicable aux élus de l'Assemblée nationale.

Voici l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tel qu'il se lit une fois modifié :

31. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement prévoir que l'allocation de transition est versée, sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu au présent article.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 79.3

Insérer, après l'article 79, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

79.3. L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2010 » par « 2020 ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix prévoit la date à compter de laquelle prend fin le programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle adopté par la municipalité en vertu de cette loi.

Ce programme devait prendre fin le 31 décembre 2010 mais a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015, conformément à l'article 4 de la loi.

À la demande de la municipalité, cet amendement propose la prolongation du programme pour une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 79.4

Insérer, après l'article 79, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE
ROUYN-NORANDA

79.4. L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du programme de la Ville d'Amos, pour lequel la période d'admissibilité ne peut dépasser le 31 décembre 2020 ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la date à compter de laquelle prennent fin les programmes d'habitation adoptés par les villes de Percé, Amos et Rouyn-Noranda en vertu de cette loi.

La Ville d'Amos ayant demandé la prolongation de son programme pour une période additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la présente modification à l'article 3 est requise à cette fin.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.3

(Ville de Longueuil – correction de titre de propriété)

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

89.3. La Ville de Longueuil est déclarée propriétaire des lots 4 758 949, 4 758 950 et 4 758 951 du cadastre du Québec.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

L'article 39 du décret n° 1214-2005 (2005, G.O. 2, 6905A) s'applique à ces lots, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Ville en était demeurée propriétaire le 1^{er} janvier 2006.

La déclaration faite par la Ville de Longueuil dans une réquisition d'inscription présentée au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur de la Ville de Brossard, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits. La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire. ».

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger les titres de propriété relatifs à des terrains qui ont été transférés à la Ville de Brossard lors de sa reconstitution le 1^{er} janvier 2006 alors que ces terrains étaient utilisés pour les services de sécurité-incendie, soit l'exercice d'une compétence d'agglomération. Pour cette raison, ils auraient dû demeurer la propriété de la Ville de Longueuil.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.3 (suite)

Article 39 du décret n° 1214-2005
(tel que modifié par les articles 15 du décret 549-2006 et 69 du
décret 1003-2006)

39. Tout bien de la ville non visé à l'article 38 demeure la propriété
de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou,
le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la
dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en
proportion de la participation de chacune *aux* dépenses relatives à
l'acquisition et à l'amélioration du bien. La même règle s'applique à
la partie du produit de location d'un immeuble industriel qui excède
les dépenses liées aux dettes relatives à l'immeuble.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est
utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est
situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette
municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur
marchande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.4

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, l'article suivant :

89.4. Les articles 74.1 et 74.2 ont effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation de ces articles en commission parlementaire*).

Toutefois, le délai de 30 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux édicté par l'article 74.2 commence à courir, dans le cas d'une démission survenue avant la date de la sanction de la présente loi, à compter de cette date. ».

COMMENTAIRE

L'article 89.4 proposé prévoit que les dispositions qui encadrent le droit à l'allocation de transition pour un élu municipal démissionnaire entrent en vigueur rétroactivement à la date de leur présentation en commission parlementaire.

Il a pour objectif d'empêcher que certains élus soient tentés de précipiter une démission dans le but d'éviter l'application des nouvelles règles édictées par les articles 74.1 et 74.2.

Adopté
AMU

Am 110
Art. 89.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.5.

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, l'article suivant :

89.5. Les articles 79.3 et 79.4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

Adopté
AMK

COMMENTAIRE

Les articles 79.3 et 79.4 prolongent la période d'application de programmes adoptés par les municipalités qui y sont visées. Or cette période d'application se terminait le 31 décembre 2015. Il est donc nécessaire de prévoir que cette prolongation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 89.6

Insérer, après l'article 89, l'article suivant :

89.6. L'interdiction visée aux articles 7.1 et 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édictés par les articles 61.1 et 61.2, doit être introduite dans les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016.

Adopté
AML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que la nouvelle interdiction relative aux annonces lors d'activités de financement politique (amendement 61.1 et 61.2) doit être ajoutée dans les codes d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016.

Savn 1
Am 112
Art. 71

Projet de loi n° 83
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
concernant notamment le financement politique

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 71

L'amendement à
l'article 71 du projet de loi est modifié par le remplacement, au
deuxième paragraphe, de "30" par "~~30~~".
45

Adopté
AML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 71

1° Remplacer l'article 68.13 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, proposé par l'article 71 du projet de loi, par le suivant :

« 68.13. La Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le décret pris en application du présent article prévoira notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement. ».

2° Remplacer, au premier alinéa de l'article 68.14 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel que proposé par l'article 71 du projet de loi, « 15 » par « 30 ».

3° Remplacer les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 68.14 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, proposé par l'article 71 du projet de loi, par ce qui suit : « Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

Adopté
amendé
AMZ

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 83****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE****COMMENTAIRE**

1° L'amendement proposé prévoit que les contributions seront gérées et distribuées par la Société, selon les conditions déterminées par décret du gouvernement. Le décret prévoira les fins pour lesquelles ces contributions seront utilisées, notamment dans l'intérêt et au bénéfice des organismes avec qui elle est liée par un accord d'exploitation conclu en vertu d'un programme d'habitation visé à cet article et uniquement pour les immeubles faisant l'objet d'un tel accord. En outre, le décret nommera les associations représentant les organismes d'habitation qui ont contribué ou qui devront éventuellement contribuer au fonds qui géreront les contributions avec la Société, de même que les modalités de cette cogestion.

2° L'amendement proposé à l'article 68.14 fait passer de 15 à 30 jours le délai de réponse accordé à l'organisme propriétaire pour informer la Société de ses intentions.

3° L'amendement proposé est requis en raison de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le 1^{er} janvier 2016. Les modifications à l'article 68.14 proposé sont des modifications de concordance et se résument essentiellement ainsi :

1. La référence à l'article 828 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est remplacée par l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
2. Le terme « recours extraordinaire » est remplacé par « pourvoi en contrôle judiciaire », respectant ainsi ce que prévoit l'article 778, par. 11° du nouveau Code de procédure civile pour les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cet article se lit comme suit :

« Art. 778. Dans les lois et leurs textes d'application, les remplacements suivants sont effectués, en faisant les adaptations nécessaires :

[...]

11° « pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) » remplace tout texte où, qu'il y ait ou non référence expresse au Code de procédure civile (chapitre C-25), il est fait mention d'une action ou d'un recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, d'un recours extraordinaire prévu au ou au sens du Code de procédure civile ou d'un recours extraordinaire prévu aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile;

[...] ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

L'article 68.14 tel qu'il se lira à la suite de l'amendement :

« 68.14. La Société peut exiger que des travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique soient effectués dans le délai qu'elle détermine, en transmettant un avis à l'organisme responsable de l'exploitation. L'organisme a 30 jours suivant la réception de cet avis pour informer la Société qu'il s'engage à effectuer la totalité des travaux exigés dans le délai imparti, ou à défaut, pour présenter par écrit ses observations. Si l'engagement requis n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société peut désigner une personne pour gérer ces travaux, en totalité ou en partie, pour et au nom de cet organisme et aux frais de ce dernier. La décision motivée de la Société doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme.

Sous réserve des conditions que peut imposer la Société, la personne ainsi désignée a tous les pouvoirs requis pour la gestion de ces travaux, notamment le pouvoir d'octroyer des contrats pour et au nom de l'organisme. Si la personne désignée est un office, ce dernier peut exercer ces pouvoirs ailleurs que sur le territoire de la municipalité dont il est l'agent. La personne désignée peut en outre, aux seules fins de la gestion des travaux, agir au nom de

l'organisme, en tant que locateur de l'immeuble visé par ces travaux, afin notamment de transmettre les avis requis par la loi, d'avoir accès aux logements, de procéder aux démarches relatives à l'évacuation temporaire des locataires ou de déposer une demande au tribunal.

La personne ainsi désignée, qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

Sam 1
Am 113
Art. 74.2

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.2

Ajouter, après l'article 31.0.2 proposé par l'article 74.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.0.3.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que l'élu démissionnaire qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l'élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu. ».

Adopté
AMC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.2

Insérer, après l'article 74, l'article suivant :

74.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des articles suivants :

« **31.0.1.** Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

« **31.0.2.** Si, pendant la période suivant immédiatement la fin de son mandat et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels il a droit au titre de l'allocation de transition, la personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 a reçu ou a été

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.2 (suite)

en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou des prestations d'assurance-invalidité, elle doit le déclarer par écrit à la municipalité au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin de cette période, en précisant la nature et le total de ces revenus.

Si le total des sommes versées à titre d'allocation de transition excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus visés au premier alinéa, elle rembourse à la municipalité le montant d'allocation reçu en trop.

Si la personne démissionnaire ne fait pas à la municipalité la déclaration dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que la personne ne dépose ultérieurement la déclaration à la municipalité dans un délai raisonnable.».

COMMENTAIRE

Article 31.0.1.

Ces dispositions ajoutées à la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoient qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à l'allocation de transition qu'à la condition «que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même».

Ces conditions sont les mêmes que celles imposées aux membres de l'Assemblée nationale en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

La personne démissionnaire devra s'adresser à la Commission municipale si elle croit pouvoir faire valoir des motifs lui donnant droit à l'allocation. La Commission municipale agira par un seul membre, qui devra permettre à la personne

*Adopté
amendé
AKL*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 74.2 (suite)

démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue, le tout à huis clos afin de préserver la confidentialité des motifs, qui relèveront très vraisemblablement de la vie personnelle. Pour cette même raison, les motifs de la décision de la Commission ne seront pas dévoilés.

Article 31.0.2.

Cette disposition oblige la personne qui a démissionné à faire à la municipalité une déclaration écrite dans laquelle elle fait état des revenus qu'elle a reçus ou qu'elle est en droit de recevoir durant une certaine période suivant immédiatement sa démission à titre d'élu municipal. La période concernée est équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels la personne aurait droit au titre de l'allocation de transition. Selon les règles prévues à l'article 31 de la loi, cette période est d'un minimum de six mois et d'un maximum de douze mois.

Finalement, le défaut pour la personne démissionnaire de faire à la municipalité la déclaration dans le délai prévu lui fera perdre le droit à l'allocation; ce délai prévu est de 60 jours suivant la fin de période visée au premier alinéa.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT
POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 85.2

Insérer, après l'article 85, le suivant :

85.2. Le représentant officiel et son délégué d'un parti autorisé, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé et, lorsque le représentant officiel et l'agent officiel ne sont pas la même personne, l'agent officiel et son adjoint en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent, dans les 30 jours de cette date, suivre la formation prévue à l'article 387.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), édicté par l'article 44.3.

COMMENTAIRE

Adopté
AML

L'article 44.3 du projet de loi, on l'a vu précédemment, propose d'introduire dans la LERM (article 387.1) l'obligation pour les représentants et agents officiels de suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales. L'obligation de suivre cette formation donne suite à une recommandation de la Commission Charbonneau et sera offerte par le Directeur général des élections. Afin de donner du temps à ce dernier de préparer la formation, il est proposé à l'article 90 du projet de loi de faire entrer vigueur la nouvelle disposition le 1^{er} janvier 2017. Comme on l'a vu, l'article 387.1 prévoit que les représentants et agents officiels auront l'obligation de suivre la formation dans un délai de 30 ou 10 jours, selon le cas, suivant leur nomination. Or, des représentants officiels ou des agents officiels sont déjà en fonction dans les partis politiques existants ou pourraient être nommés avant le 1^{er} janvier 2017 si un nouveau parti est créé ou si un candidat indépendant obtient son autorisation avant cette date comme il sera maintenant possible avec la modification apportée à l'article 400.1 de la LERM par l'article 44.4 du projet de loi. Ainsi, pour ces personnes déjà en fonction au 1^{er} janvier 2017, la présente disposition prévoit un délai de 30 jours à compter de cette date pour suivre la formation.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 83

Am 115
Art 88

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Article 88

L'article 88 du projet de loi
est modifié pour insérer, à la
suite de « réduite », ~~et~~ « , remboursée »

Adopté
AMZ

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE
FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 par le suivant :

90. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 44.4, du paragraphe 2° de l'article 45, du paragraphe 2° de l'article 45.1, de l'article 54.0.1, des paragraphes 1° et 2°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du paragraphe 5°, du paragraphe 8°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, des sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 15°, du paragraphe 21° de l'article 61 et des articles 61.3 à 61.5, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2016;

2° des articles 27, 44.3 à 44.3.2, du paragraphe 1° de l'article 45, des articles 45.1.1 à 47, 49 à 49.2, 50 à 53.1, 54.0.2 à 56, 56.2, 56.5, 56.7 à 56.9, 57, 57.1, 58.1, 58.3, du paragraphe 2° de l'article 59.1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des paragraphes 4°, 6°, 7° et 10°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 12°, des paragraphes 12° à 14°, des sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 15°, des paragraphes 16° à 20°, des paragraphes 22° à 24° de l'article 61 et des articles 64, 75 et 86 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

3° de l'article 67 qui entrera en vigueur le 30 juin 2017;

4° de l'article 49.3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Adopté
AML